



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

NOR : 2340-11-00356

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif à la protection contre les risques d'incendie de forêt**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier et notamment ses articles L322-1 et suivants et R 322-1 et suivants,

VU l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-365 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et de la protection de la forêt contre l'incendie,

VU l'avis du Directeur départemental d'incendie et de secours de l'Orne du 23 mai 2011

Considérant les risques d'incendie liés à la persistance du temps sec,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires l'Orne

**Arrête**

**Article 1** : Les dispositions de l'article L 322-1 du Code forestier défendant à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, à l'exception des habitations, de leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, **sont étendues temporairement aux propriétaires et à leurs ayants droit.**

**Article 2** : En application de l'article R 322-1, il est défendu à toute personne de fumer dans l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisement. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

L'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu est interdit.

**Article 3** : Considérant l'urgence, le présent arrêté d'application immédiate, sera affiché dans toutes les mairies du département de l'Orne.

**Article 4** : Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, suivant les cas, par l'article R 322-5 du code forestier, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article L 322-9 du code forestier.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-préfets d'Argentan et de Mortagne au Perche, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur départemental de la Police nationale, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Alençon, le 26 MAI 2011

LE PRÉFET

Bertrand MARECHAUX